

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-54 du 23 Février 1995  
portant conditions d'affichage et d'apposition de  
panneaux électoraux en application du Titre III de la  
Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles  
générales pour les élections du Président de la  
République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en  
conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles  
générales pour les élections du Président de la  
République et des membres de l'Assemblée Nationale avec  
la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles  
particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée  
Nationale ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant  
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour  
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition  
du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant  
attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de  
l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23  
Février 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : La Commission Electorale Nationale Autonome publie avant le début de la campagne électorale officielle la liste des Partis Politiques régulièrement enregistrés au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et habilités à y participer.

ARTICLE 2 : Il peut être réservé à chaque Parti politique un emplacement à proximité de chaque bureau de vote, sur lequel il pourra installer un panneau d'affichage sur pied, en bois, en contreplaqué, d'une hauteur maximum de deux (2) mètres à partir du sol, et d'une largeur maximum de quatre-vingts (80) centimètres.

ARTICLE 3 : Chaque Parti Politique pourra afficher sur le panneau visé à l'article 2 une seule affiche dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm X 841 mm. Aucune affiche ne peut être apposée après le Vendredi qui précède le scrutin, à minuit.

ARTICLE 4 : Les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des trois (3) couleurs nationales (vert, jaune et rouge) sont interdites.

ARTICLE 5 : La demande d'emplacement doit être formulée par écrit au plus tard le mercredi qui suit l'ouverture de la campagne électorale. Elle est adressée au Sous-Préfet ou au Chef de la Circonscription Urbaine qui en avise immédiatement la Mairie du bureau de vote concerné.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine.

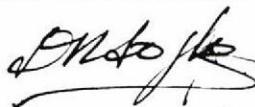
ARTICLE 6 : Tout affichage électoral est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux Partis Politiques.

ARTICLE 7 : Les dépenses afférentes à la fourniture et à l'installation des panneaux d'affichage, à l'impression et à la pose des affiches sont à la charge des Partis Politiques concernés.

ARTICLE 8 : Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la coordination de l'action gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Février 1995

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement.



Nicéphore D. SOGLO.-

Le Ministre d'Etat chargé  
 de la coordination de  
 l'action gouvernementale  
 et de la Défense Nationale



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de  
 la Sécurité et de l'Administration  
 Territoriale



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre de la Justice  
 et de la Législation



Pierre MEVI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MISAT 4 MJL 4  
 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5  
 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO  
 1.-